

COUR D'APPEL DE BORDEAUX
SIXIÈME CHAMBRE CIVILE

ML

ARRÊT DU : 14 MAI 2013

(Rédacteur : Catherine MASSIEU, Président)

N° de rôle : 12/01690

Christian Y...

c/

Nadine X... épouse Y...

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2012/010994 du 05/07/2012 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de BORDEAUX)

Nature de la décision : AU FOND

20J

Grosse délivrée le :

aux avocats

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 10 janvier 2012 par le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Angoulême (cabinet 3, RG n° 09/00174) suivant déclaration d'appel du 21 mars 2012

APPELANT :

Christian Y...

né le 27 Février 1958 à MAZINGARBE (62670)

de nationalité Française

Infirmier

demeurant 164, rue de la Fontane de Lirat

...

16590 BRIE

représenté par **Maître Michèle BAUER, avocat au barreau de BORDEAUX,**

INTIMÉE :

Nadine X... épouse Y...

née le 22 Juillet 1959 à CHALONS SUR MARNE (51000)

de nationalité Française

Secrétaire médicale

demeurant ...

...

16000 ANGOULEME

représentée par Maître Claire LE BARAZER de la SCP LE BARAZER ET d'AMIENS, avocat au barreau de BORDEAUX et assistée de Maître Léna LAFONT-BOUTIN, avocat au barreau de CHARENTE

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 19 mars 2013 hors la présence du public, devant la Cour composée de :

Président : Catherine MASSIEU

Conseiller : Anne-Marie LEGRAS

Conseiller : Bruno CHOLLET

qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats : Annie BLAZEVIC

ARRÊT :

- contradictoire

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article [450 al. 2 du code de procédure civile](#)

Monsieur Y... et Madame X... se sont mariés le 28 décembre 2002, sans contrat préalable ; aucun enfant n'est issu de leur union ;

Le 15 janvier 2009, Madame X... a présenté une requête en divorce devant le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance d'ANGOULÊME ; l'ordonnance de non conciliation a été rendue le 4 mai 2009 ;

Le 28 août 2009, Madame X... a assigné Monsieur Y... en divorce sur le fondement des articles [233](#) et [234 du code civil](#)

;

Par jugement du 10 janvier 2012, le juge aux affaires familiales a prononcé le divorce et il a statué sur ses conséquences ; il a :

- ordonné la liquidation et le partage du régime matrimonial,
- fixé la date des effets du divorce au 24 janvier 2009 en ce qui concerne les biens des époux,
- fixé la prestation compensatoire due par Monsieur Y... à Madame X... à la somme de 18 000 €, payable par mensualités indexées de 187, 50 €,
- laissé à chaque partie la charge de ses dépens ;

Par déclaration remise au greffe de la cour le 21 mars 2012, Monsieur Y... a relevé appel de cette décision ; cet appel n'est pas limité ;

Par ses dernières conclusions du 24 décembre 2012, il demande à la cour de :

- déclarer son appel 'partiel' recevable,
- débouter Madame X... de sa demande de prestation compensatoire,
- condamner Madame X... au paiement de la somme de 2000 € en application de l'article [700 du code de procédure civile](#)

,

- condamner Madame X... 'aux entiers dépens d l'instance' ;

Par ses dernières conclusions du 5 février 2013, Madame X... demande à la cour de :

- faire droit à son appel incident,
- fixer le montant de la prestation compensatoire due par Monsieur Y... à la somme de 30 000 € payable en capital,
- condamner Monsieur Y... aux dépens avec application de l'article [699 du code de procédure civile](#)

;

En cet état une ordonnance de clôture a été rendue le 5 mars 2013 ;

la révocation de l'ordonnance de clôture

Le 6 mars 2013, Madame X... a déposé de nouvelles conclusions dont le dispositif est identique à celui des conclusions du 5 février 2013 ; elle a également communiqué de nouvelles pièces ;

A l'audience de plaidoirie les deux avocats ont demandé que l'ordonnance de clôture soit révoquée afin que toutes les pièces et conclusions échangées soient dans le débat ; cette ordonnance a été révoquée, plumitif renseigné ;

Les avocats ont alors constaté que le dossier était suffisamment instruit de façon contradictoire et ont demandé qu'une nouvelle clôture soit prononcée sur le champ afin que l'audience puisse débiter ; il leur a été donné satisfaction, une nouvelle ordonnance de clôture étant ainsi rendue le jour des plaidoiries, avant les débats, plumitif renseigné ; ainsi toutes les pièces et conclusions signifiées sont dans le débat ;

la portée de l'appel

En l'état des conclusions d'appel, la cour n'est saisie que des dispositions du jugement

relatives à la prestation compensatoire ;

Les autres dispositions du jugement, non critiquées, seront confirmées ;

la prestation compensatoire

L'article [270 du code civil](#)

dispose que le divorce met fin au devoir de secours et que l'un des époux peut être tenu de verser à l'autre une prestation destinée à compenser, autant qu'il est possible, la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives, que cette prestation a un caractère forfaitaire et qu'elle prend la forme d'un capital dont le montant est fixé par le juge ;

L'article 271 précise que la prestation compensatoire est fonction des besoins de l'époux à qui elle est versée et des ressources de l'autre en tenant compte de la situation au moment du divorce et de l'évolution de celle-ci dans un avenir prévisible ; qu'à cet effet, doivent être pris en considération notamment :

-la durée du mariage,

-l'âge et l'état de santé des époux,

-leur qualification et leur situation professionnelle,

-les conséquences des choix professionnels faits par l'un des époux pour l'éducation des enfants et du temps qu'il faudra encore y consacrer ou pour favoriser la carrière de son conjoint au détriment de la sienne,

-le patrimoine estimé ou prévisible des époux, tant en capital qu'en revenu, après la liquidation du régime matrimonial,

-leurs droits existants ou prévisibles,

-leurs situations prévisibles en matière de retraite, en ayant estimé, autant qu'il est possible, la diminution des droits à retraite qui aura pu être causée, pour l'époux créancier par les circonstances visées au 6° alinéa (éducation des enfants) ;

L'article 272 fait obligation aux parties de faire une déclaration sur l'honneur certifiant l'exactitude de leurs ressources, revenus, patrimoine et conditions de vie ; il précise que ne sont pas pris en considération les sommes versées au titre de la réparation des accidents du travail et les sommes versées au titre du droit à compensation d'un handicap ;

Les articles 274 à 276-3 fixent les formes que peut prendre la prestation compensatoire (capital, rente temporaire ou viagère, attribution d'un immeuble en pleine propriété) le principe étant le capital ;

En l'espèce :

-le premier juge a exactement rappelé que les circonstances dans lesquelles est intervenue la séparation des époux ainsi que les faits antérieurs au mariage sont sans incidence sur l'appréciation de la prestation compensatoire ; il convient aussi de rappeler que Monsieur Y... n'a aucune obligation d'entretien à l'égard des enfants nés d'une autre relation de Madame X... ; il n'y a donc pas lieu de revenir sur l'examen des arguments développés par les parties sur ces différents sujets ;

-durée du mariage à la date du prononcé du divorce, soit celle du présent arrêt qui confirme le prononcé du divorce : 10 ans, avec une cohabitation de 6 ans et 5 mois jusqu'au 24 janvier 2009 comme jugé par le juge aux affaires familiales ;

-enfants : les époux n'ont pas eu d'enfants ;

-situation de l'épouse : elle est âgée de 53 ans ; elle a subi une opération de la thyroïde en 2003 et suit un traitement hormonal depuis ; elle produit des certificats médicaux afférents à un état dépressif réactionnel en 2009 et 2010 mais il n'est pas justifié d'arrêt de travail en rapport avec cette affection ; elle est secrétaire médicale au centre clinique de SOYAUX depuis le 17 septembre 2001, soit avant le mariage ; en 2011, elle a déclaré un salaire de 15 240 € (1270 €) ; le bulletin de salaire d'août 2012 mentionne un salaire mensuel de 1461,95 € (dont 207,43 € pour 17,33 heures supplémentaires) et 138,64 heures supplémentaires depuis le début de l'année sur une base horaire de 11.9692 € (bulletin de septembre identique) ; sa

déclaration sur l'honneur datée du 26 septembre 2012 ne mentionne aucune charge sauf un crédit COFINOGA de 407.24 € par mois pendant 72 mois et la charge d'un enfant pour lequel elle perçoit une pension alimentaire ; elle fixe le montant de ses charges à 1338.53 € par mois dont un loyer de 470 € (aucune quittance n'est produite) et le crédit qualifié de 'surendettement Banque de France' (407.24 €) ; un jugement du tribunal d' ANGOULÊME en date du 29 mars 2012 a confirmé cette charge de remboursement sur 72 mois (le tribunal relève que Madame X... n' a pas démontré que sa signature aurait été imitée sur les contrats CASINO) ; elle ne justifie pas de ses droits à retraite ; elle signale comme seul bien une automobile valorisée 6000 € ;

-situation de l'époux ; il est âgé de 54 ans ; il mentionne une hernie discale qui 'compromet son avenir professionnel' : il produit un compte rendu d'examen du 6 septembre 2012 confirmant la présence de cette hernie mais sans préconiser le moindre traitement, et une attestation du docteur A... datée du 21 février 2013 qui mentionne un état dépressif important et un état de dénuement complet en janvier 2009 ayant conduit ce praticien à alerter les services sociaux, ainsi que la consultation au CHU de BORDEAUX en février 2013 qui a confirmé la nécessité d'une intervention chirurgicale pour la hernie ; Monsieur Y... est infirmier à l'hôpital d' ANGOULÊME et le service social de l'établissement est intervenu auprès de lui en 2009 en raison de la situation de 'précarité et de désespoir' de cet agent qui a conduit à l'ouverture d'un dossier de surendettement et à l'orientation vers un médecin spécialisé (pièce 33) ; Monsieur Y... n'a pas produit ses avis d'imposition mais quelques bulletins de salaire de 2012 et 2013 (mais pas celui de décembre 2012 qui récapitule pourtant tous les gains de l'année) : le salaire net est de 2442.14 €, les heures supplémentaires évoquées dans les conclusions ne sont pas mentionnées ; il chiffre ses charges mensuelles à 2261.39 € dont un loyer de 530 € (aucune quittance n'est produite, seule une attestation dactylographiée non accompagnée d'un document d'identité de son rédacteur est produite) et un plan de remboursement Banque de France de 543.03 € par mois ; Madame X... s'est attachée à critiquer chacune des dépenses (téléphone, mutuelle, fuel, etc...) mais pour des différences très faibles et bien qu'elle fasse état de ses propres frais de téléphone, elle reproche à Monsieur Y... d'en faire autant ; Monsieur Y... bénéficie d'un plan de surendettement du 29 juillet 2011 pour un cumul de dettes non précisé mais qui prévoit le paiement de 545.54 € par mois pendant 72 mois ; le document fixe ses ressources à 2425 € par mois et ses charges à 1879.46 € ; il ne précise pas s'il s'agit de dettes propres ou de communauté ; Monsieur Y... a la possibilité statutaire de prendre sa retraite à partir de l'âge de 56 ans ; en partant en 2017, il percevrait une pension de 1448.84 € ; en partant dès 2014, il percevrait 1315.10 € ;

-patrimoine propre, commun ou indivis : les époux ne signalent ni biens propres ni biens communs ; Madame X... reproche à son mari d'avoir vendu un véhicule TOYOTA d'une valeur de 15 000 € et d'avoir conservé les fonds par devers lui ; par ailleurs, l'ordonnance de non conciliation dispensait Monsieur Y... du devoir de secours mais mettait à sa charge le remboursement de certains emprunts ; depuis, chacun des époux a obtenu le bénéfice d'un plan de surendettement pour des dettes contractées durant la vie conjugale ; il apparaît donc qu'il y a des opérations de partage à réaliser mais les droits des parties sont nécessairement égaux ;

Ces éléments ne mettent pas en évidence de disparité entre les conditions de vie respectives des deux époux, en ce sens que chacun devra assumer la charge des dettes contractées durant la communauté et que la situation professionnelle de Monsieur Y... devrait être modifiée dans un proche avenir car il arrive à l'âge de la retraite et verra ses ressources diminuer ; par infirmation du jugement sur ce point, Madame X... sera déboutée de sa demande de prestation compensatoire ;

PAR CES MOTIFS

CONFIRME le jugement du 10 janvier 2012 en toutes ses dispositions à l'exception de celle relative à la prestation compensatoire,

STATUANT à nouveau sur ce point,

DÉBOUTE Madame X... de sa demande de prestation compensatoire,

VU

l'article [700 du code de procédure civile](#)

, DÉBOUTE Monsieur Y... de sa demande,

CONDAMNE Madame X... aux dépens d'appel.

L'arrêt a été signé par Catherine Massieu, Présidente et par Annie Blazevic, greffier auquel elle a remis la minute signée de la décision.

Le Greffier La Présidente

Président : Catherine MASSIEU